

L'honorable M. FOWLER: Qui peuvent, naturellement. Pourquoi limiter cette disposition aux billets dont l'échéance tombe avant celle du document?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 5 ne va pas si loin. Il dit:

Tous les billets à ordre ou lettres de change, lorsqu'ils sont nantis en conformité de la présente loi, doivent échoir, sans compter les jours de grâce, au plus tard six mois après la date de leur nantissement.

L'honorable M. FOWLER: Mais le billet donné comme garantie collatérale est à douze mois.

L'honorable M. DANDURAND: Non; c'est le prêt consenti par le département des Finances qui est à douze mois.

L'honorable M. FOWLER: C'est du prêt que je parle. Je suppose que le prêt est couvert par un billet et que ces billets et marchandises soient donnés comme garanties collatérales. Pourquoi les billets donnés comme garantie collatérale ne sont-ils pas remboursables à la même date que le document qui garantit le prêt? Ou pourquoi ne pourrait-on pas les prolonger pour qu'elles tombent à cette date si cela est nécessaire?

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur pourra constater que les banques acceptent très rarement des billets même à six mois et que la plupart sont à trois mois et moins. Elles ne pourraient donc pas donner de billets pour un terme aussi long. Elles ne peuvent donner que ce qu'elles ont.

L'honorable M. FOWLER: Après l'explication des plus lucides donnée par l'honorable sénateur, l'avocat de North-Bay, je n'ai plus rien à dire; je vois qu'il n'a pas saisi ce que j'essayais d'élucider.

L'honorable M. GORDON: En réponse à l'honorable avocat de Sussex ou d'Ottawa, je dirai que j'essayais seulement, comme mon devoir me le commandait, de le remettre sur la bonne voie, car il m'avait l'air passablement embrouillé.

L'honorable M. FOWLER: Je ne suis nullement embrouillé.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 15 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DES PRIMES SUR LE CUIVRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 189, intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

Il dit: La meilleure explication que je puisse donner de ce bill est la très lumineuse déclaration du ministre des Finances lui-même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce une brillante illumination?

L'honorable M. DANDURAND: Je le crois. Le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) m'a demandé d'expliquer ce bill. Voici ce qu'en dit le ministre des Finances:

On nous a en différentes circonstances proposé d'encourager certaines industries. Quand on proposait dans ce but un relèvement des droits, la chose était difficile. Songez que plusieurs articles du tarif douanier sont en relation étroite avec d'autres articles frappés d'un droit d'entrée. Tel objet peut être l'article fini pour un importateur et n'être que la matière première nécessaire à l'industrie de plusieurs autres. Elevez le droit sur cet objet pour aider le premier et du même coup vous bouleversez l'ordre existant et ceux qui sont atteints réclameront des compensations.

Je n'apprends probablement rien de nouveau à mon très honorable ami, car il a déjà dû prendre connaissance de cette déclaration.

Sous cette forme l'aide aux industries nationales prête aux objections.

On peut recourir à un autre moyen d'encourager une industrie sans s'exposer à ces inconvénients. L'allocation d'une prime simplifie la question. La plupart sont partisans de la prime comme encouragement aux industries, particulièrement si les primes sont temporaires et réparties suivant un plan régressif. Un des avantages de ce mode, c'est qu'il permet de constater si le rendement de la prime est suffisant.

Le Gouvernement a étudié attentivement les demandes que lui ont adressées les industriels engagés dans la fabrication du cuivre. Le sol du Canada renferme du cuivre. Notre province occidentale, la Colombie-Anglaise, en possède de riches gisements. Malgré cela, l'industrie du cuivre a fait jusqu'ici peu de progrès en Canada. Notre tarif douanier frappe le cuivre en lingot d'un droit de 1 c. $\frac{1}{2}$ la livre. A la faveur de ce droit une industrie considérable s'est implantée en Colombie-Anglaise.

A sa deuxième phase l'industrie du cuivre produit des barres et des tiges qui sont la matière première d'autres établissements qui les transforment en fil et en broche. Les tiges et barres de cuivre sont la matière première des fabricants de broche. Il y a quelques années, dans le but de favoriser ces derniers, les barres et tiges de cuivre furent admises en franchise douanière. Elles entrent aujourd'hui en Canada franches de droit. Nous n'avons aucun établissement de ce genre, pour la raison que nos industriels ne peuvent pas soutenir la concurrence des grandes usines américaines. Le Gouvernement est fortement d'avis d'encourager le progrès de la fabrication du cuivre en Canada. Mais puisqu'en établissant un droit sur le cuivre en barres il faudrait le compléter par un relèvement du droit existant sur les articles faits avec du cuivre, nous avons renoncé à ce moyen. Le Gouvernement en est venu à la conviction que pour encourager l'industrie du cuivre comme il le désire, il est